Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, a. 175, par. 2°, 3°, 9°, 12°)

Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « LID »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (le « Règlement 91-507 »).

Contexte

Le Règlement 91-507 est entré en vigueur le 31 décembre 2013.

Le 10 avril 2014, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont annoncé par voie de communiqué de presse le report de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré au 31 octobre 2014 pour les chambres de compensation et les courtiers, et au 30 juin 2015 pour tous les autres participants aux marchés des dérivés de gré à gré.

Le 17 avril 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a annoncé des modifications à la OSC Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (« Règle CVMO »), incluant le report de la date de mise en œuvre de l'obligation de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré prévue à la Règle CVMO. À cette même date, l'Autorité a publié un avis annonçant son intention de s'harmoniser aux modifications annoncées par la CVMO.

Le 15 mai 2014, l'Autorité a publié la décision générale de dispense 2014-PDG-0051 afin de reporter la date de mise en œuvre de l'obligation de déclarer les données sur les opérations de dérivés de gré à gré prévue au Règlement 91-507.

Le Comité des ACVM sur les dérivés (le « Comité ») poursuit ses travaux d'élaboration d'un cadre règlementaire canadien harmonisé et de mise en œuvre réussie du Règlement 91-507. Dans cette perspective et compte tenu des contraintes opérationnelles invoquées par les participants du marchés, les modifications suivantes au Règlement 91-507 seront apportées :

1. Ajouter les institutions financières canadiennes à l'article 25 du Règlement 91-507 relatif à la détermination de la contrepartie déclarante.

Lors de l'élaboration du Règlement 91-507, l'intention du Comité était d'éviter la double déclaration en imposant l'obligation de déclaration à la contrepartie la plus sophistiquée d'un point de vue technologique. L'article 25 du Règlement 91-507 impose ainsi l'obligation de déclaration au courtier, tel que défini par la LID.

Or, en raison des facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de courtier développés par les ACVM, les institutions financières concluant des opérations sur dérivés pour leur propre compte ne seraient possiblement pas actuellement assujetties à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la LID.

Afin de satisfaire l'objectif d'imposer l'obligation de déclaration à la partie la plus sophistiquée, l'article 25 du Règlement 91-507 sera modifié pour y ajouter expressément les institutions financières canadiennes dans la détermination de la contrepartie déclarante.

- 2. Préciser que la référence à un « courtier » à l'article 25 du Règlement 91-507 vise toutes les personnes assujetties à une obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la LID.
- 3. Modifier les dates applicables à l'obligation de déclaration des données sur les opérations préexistantes prévues à l'article 34 du Règlement 91-507 ainsi que les dispositions transitoires prévues à l'article 42 du Règlement 91-507 pour prendre en compte le report de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration par l'effet de la décision générale de dispense 2014-PDG-0051 du 15 mai 2014.
- 4. Modifier les dates prévues aux dispositions transitoires de l'article 42 du Règlement 91-507 afin de les rendre conformes à la décision générale de dispense 2014-PDG-0051 du 15 mai 2014.
- 5. Ajouter les chambres de compensation aux dispositions transitoires de l'article 42 du Règlement 91-507.
- 6. Abroger l'Annexe B et modifier le paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 afin de prévoir que les lois et règlements des territoires considérés équivalents sont ceux figurant sur une liste déterminée par l'Autorité plutôt que ceux énumérés à l'Annexe B.
- 7. Modifier les champs de données à déclarer au référentiel central reconnu de l'Annexe A du Règlement 91-507.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **2 août 2014**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: 514-864-6381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West Directeur principal de l'encadrement des dérivés Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4591 Sans frais : 1-877-525-0337 derek.west@lautorite.qc.ca

Le 3 juillet 2013